

# La Marche des Pères Pour l'Égalité Parentale

## CHARTE DES 3 REVENDICATIONS



**800 kilomètres à pied de Marseille jusqu'à Paris**

*« Nous ne marchons pas pour nous...*

*Nous marchons pour tous les enfants et les familles qui souffrent de ces situations de conflits »*

# SOMMAIRE

## **PRÉSENTATION**

La marche des pères pour l'égalité parentale

*Page 3*

## **REVENDEICATION N°1**

La résidence alternée comme principe de base

*Pages 3 à 10*

## **REVENDEICATION N°2**

Renforcement de la loi contre la non-représentation d'enfant

*Pages 11 à 17*

## **REVENDEICATION N°3**

Mesures contre l'éloignement géographique volontaire

*Pages 18 à 22*

## **MOYEN DE LA JUSTICE**

La justice a besoin de moyen pour évoluer et être efficace

*Pages 22 à 23*

## **CONCLUSION**

Agir dès maintenant pour l'avenir de nos enfants

*Pages 23 à 24*

# 1. Présentation

La marche des pères pour l'égalité parentale est un évènement rassemblant une dizaine de parents qui marcheront pendant 800 kilomètres en plein hiver. Cette traversée de la France se déroulera du 10 novembre au 17 décembre 2021 entre Marseille et Paris. Notre action est altruiste et pacifique. Nous ne marcherons pas pour nous. Nous marcherons pour tous les enfants et les familles qui souffrent de ces situations de conflits.

Nous souhaitons alerter l'opinion publique, les médias et fédérer le maximum d'acteurs politiques autour de ces trois revendications majeures :

- **Faire de la résidence alternée un principe de base**
- **Renforcement de la loi pour les non-représentations d'enfant**
- **Mesures contre l'éloignement géographique volontaire**

## 2. La résidence alternée comme principe de base

*Sauf en cas de violence et de carence du parent avéré*

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale vise à assurer l'égalité entre tous les enfants, quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents. Elle s'attache également à renforcer le principe de coparentalité selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés. La loi dispose ainsi que, sauf motifs graves, l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Cette nouvelle législation a validé l'existence légale de la résidence alternée.

La loi n'a pas défini précisément les modalités de la résidence alternée. Les enfants peuvent ainsi résider une semaine chez le père, puis une semaine chez la mère, ou quinze jours chez l'un puis chez l'autre. La pratique judiciaire privilégie la souplesse, en fonction notamment de la profession des parents et toujours dans l'intérêt des enfants.

Plusieurs formules d'alternance sont possibles et acceptées devant les Tribunaux :

**La « classique »** : 7 jours / 7 jours

**L'alternance 15 jours / 15 jours** : quinze jours alternés

**L'alternance 2-2-5-5** : du dimanche au mercredi et du mercredi au vendredi et un week-end sur deux. Dans ce cas, l'enfant vit deux jours et demi de chaque semaine avec chaque parent et alterne les week-ends.

## Les études scientifiques internationales

Plusieurs études internationales, reconnues par des centaines d'experts, démontrent que la résidence alternée est l'organisation de vie la plus bénéfique pour les enfants. Y compris les plus jeunes. Quel que soit le niveau de conflit des parents, leur degré d'étude ou leurs revenus.

D'autres recherches en psychologie montrent qu'il n'y a pas de compétition entre l'attachement au père et celui à la mère. Les enfants sont prédisposés à construire et à profiter de plusieurs liens d'attachement. Les mères ne sont pas, par nature, plus sensibles et réactives aux enfants que les pères. Le facteur principal qui explique les différences, c'est la quantité de temps passé à interagir avec l'enfant : plus le parent est engagé dans le soin au bébé, plus il devient sensible et réactif à ses signaux. ([Source](#))

Richard Warshak, chercheur et professeur en psychologie à l'Université Southwestern Medical Center du Texas, a rédigé un consensus sur le mode de garde à privilégier en cas de séparation. Le consensus international de Warshak est une méta-analyse sur plus de quarante années de publications scientifiques concernant le mode de garde des enfants. Une méta-analyse est une étude scientifique qui compile et synthétise les résultats de différentes études en recherche médicales. Elle permet une analyse plus précise des données par l'augmentation du nombre de cas étudiés et de tirer une conclusion globale. Pour cette raison, il s'agit du type d'étude scientifique le plus puissant en termes de preuves scientifiques.

Richard Warshak établit son consensus qui a été validé par la suite par 110 experts spécialistes des sciences sociales comme Joan Kelly, psychologue, chercheuse et directrice en chef du Centre de Médiation de Californie du Nord. Selon le professeur, la résidence alternée devrait être la norme pour les enfants, y compris pour les bébés et les plus jeunes âgés de moins de 6 ans.

Ces études révèlent notamment un meilleur fonctionnement émotionnel, comportemental et scolaire des enfants en garde alternée par rapport aux enfants en résidence exclusive, quel que soit le niveau de conflit entre les parents. ([Source](#))

Dans une autre étude Linda Nielsen, professeur de psychologie de l'adolescence et de l'éducation à l'Université de Wake Forest, a fait une synthèse de 40 études qui ont comparé les enfants dans ces deux types de familles au cours des 25 dernières années. Globalement, les enfants en résidence alternée avaient de meilleurs résultats sur les mesures de leurs émotions, le bien-être comportemental et psychologique, ainsi qu'une meilleure santé et de meilleures relations avec leurs pères et leurs mères, avantages qui subsistent même en cas de conflit élevé entre leurs parents. ([Source](#))

## Chiffres de la résidence alternée en France

Les chiffres officiels de l'étude INSEE N° 1841 parue le 03/03/2021, montrent que le pourcentage de résidence alternée est très faible en France. Sur 4 millions d'enfants de parents séparés, seulement 12% d'entre eux vivent en résidence alternée et 5% pour les enfants de moins de 4 ans. ([Source INSEE 2021](#))

## Chiffres de la résidence alternée en Europe

- 48% en Suède
- 40% en Italie
- 37% en Belgique
- 30% en Norvège
- 12% en France

Les lois italiennes ont été modifiées et prévoient qu'un juge doit justifier une décision d'attribution de garde monoparentale. Depuis cette réforme, la résidence alternée représente 40 % des modes de garde d'enfants divorcés dans ce pays. ([Source](#))

En Belgique et aux Pays-Bas, des lois récentes demandent au juge de privilégier un mode de résidence alternée entre les deux parents de l'enfant. La Belgique est la première à avoir légiféré en ce sens avec la loi du 18 juillet 2006 qui tend à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant sans toutefois l'imposer comme principe.

Un sondage réalisé en 2015 montre que, pour 70% des parents belges, l'hébergement égalitaire ou quasi-égalitaire est la meilleure solution en cas de séparation.

« Chaque matin, il y a dans toutes les cours de récréation de Belgique, des enfants qui arrivent à l'heure, parfaitement coiffés et habillés ayant pris un petit déjeuner sain et ce, aussi durant la semaine de papa ». ([Source](#))

## Un simple droit de visite et d'hébergement est néfaste pour l'enfant

Hélène Conway-Mouret, sénatrice socialiste représentant les Français établis hors de France, a déposé à l'été 2020 une proposition de loi afin de promouvoir la médiation familiale et de favoriser, en cas de séparation, la résidence alternée.

Voici ces propos lors d'une interview donnée à Ouest-France en mars 2021 ([Source](#)) :

« Les opposants à la résidence alternée soutiennent qu'un droit de visite et d'hébergement élargi est préférable. Là encore, il faut déconstruire ces idées préconçues. La Cour de cassation elle-même a jugé qu'un droit de visite élargi est souvent source d'instabilité pour l'enfant car il occasionne plus de changements de domiciles qu'une résidence alternée. »

## **Opposition à la résidence alternée en cas de violence conjugale avérée**

L'article 373-2-11-6° du code civil impose au juge aux affaires familiales qu'il prenne en considération « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre », lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il apparaît ainsi que le cadre législatif actuel, amélioré suite aux travaux du Grenelle des violences conjugales, prend pleinement en considération les spécificités des violences conjugales en matière d'exercice de l'autorité parentale et fixe un cadre protecteur pour l'enfant comme pour le parent victime.

Conformément et en accord avec cet article, nous sommes fermement opposés à la mise en place d'une résidence alternée en cas de violence conjugale avérée.

Pour la justice des faits avérés sont des faits, dont on a une preuve non contestée. Les scientifiques dans leurs travaux, partent souvent d'hypothèses, de théories, pour finir sur des fait vérifiés, reproductibles, donc avérés.

## **Conflit parental et résidence alternée**

Il est à noter que conflit et résidence alternée ne sont pas antagonistes, la Cour d'appel de Rennes rappelle que « la résidence alternée des enfants permet d'atténuer, si ce n'est d'éviter, les risques de conditionnement des enfants par l'un ou l'autre des parents, et constitue un facteur d'apaisement des rivalités conjugales, en valorisant la fonction et les prérogatives parentales de chacun... » (Cour d'appel de Rennes, arrêt du 10 février 2003 (n°01- 03822)).

Linda Nielsen, professeure de psychologie de l'adolescence et de l'éducation à l'Université de Wake Forest, a publié un article dans une revue scientifique internationale reconnue par l'Association Américaine de Psychologie (APA). Difficile de faire plus exigeant en termes de rigueur scientifique. Cet article réexamine les précédents résultats des recherches à propos du lien qui existerait, ou non, entre résidence alternée et conflit parental. ([Source](#))

Dans une étude plus récente, la professeure de psychologie, conclue que « les parents n'ont pas à être exceptionnellement coopérant, sans conflit (...) et mutuellement enthousiaste à la garde alternée pour que cela profite à l'enfant ». ([Source](#))

## **Le maintien des liens entre parents et enfants**

En 2014, La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) a publié une étude détaillée concernant les enfants de parents séparés.

Selon cette étude « résider chez un seul de ses parents distend les relations avec l'autre parent, observe la Drees. Ainsi, 31% des jeunes adultes dont les parents sont séparés n'ont plus de relation avec un de leurs parents, le plus souvent leur père (pour 27% d'entre eux) »

« Lorsqu'ils n'ont plus de relation avec un de leurs parents, ces jeunes adultes déclarent que cela est lié à la séparation (49%), plus qu'à la distance géographique avec le parent (14%). Les jeunes qui étaient en résidence alternée entretiennent presque toujours des relations avec leurs deux parents » observe la Drees. ([Source](#))

## **Les bénéfices de la résidence alternée pour la scolarité**

Les services statistiques du ministère de l'Éducation Nationale ont conduit une étude à partir d'un échantillon de 35 000 enfants.

En 2012, les résultats de cette étude ont démontré que les enfants des foyers monoparentaux redoublent plus fréquemment à l'école élémentaire : le quart d'entre eux (25%) a redoublé au moins une fois contre seulement 14 % des écoliers vivant avec leurs deux parents et moins de 10% pour les enfants qui sont en résidence alternée chez leurs deux parents. Par ailleurs, pour le secondaire, 15% des élèves vivant en famille monoparentale redoublent contre seulement 9% en résidence alternée. ([Source](#))

## **Recommandation de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales)**

L'Union Nationale des Associations Familiales est le porte-parole officiel des familles auprès des pouvoirs publics. Elle représente et soutient les 18 millions de familles et défend leurs intérêts. Pluraliste, elle regroupe 70 mouvements familiaux et 6 500 associations.

En 2017, l'UNAF a publié un communiqué de presse dans lequel elle apporte officiellement son soutien à la proposition de loi du député Philippe Latombe en faveur de la résidence alternée comme principe de base.

« Cette proposition de loi place l'intérêt de l'enfant et l'organisation pratique de sa vie au cœur des enjeux, plutôt que d'imposer un modèle répartition particulière qui cristallise trop souvent l'opposition des parents. » ([Source](#))

## **La Convention internationale des droits de l'enfant**

Même si nous avons conscience que certains parents ne demandent pas la résidence alternée lors des séparations, un grand nombre d'entre eux n'arrivent pas à l'obtenir lorsqu'ils la demandent. Notamment les pères.

Cette pratique est contraire à l'article 2-2 de la CIDE par lequel les États s'engagent à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents ».

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, 1989), tout comme la Charte européenne des droits fondamentaux (2011, Article 24), édicte la possibilité qui doit être laissée aux enfants de poursuivre des relations avec leurs deux parents. En parallèle, la place des pères dans l'éducation et le soin aux enfants s'est significativement accrue dans les dernières décennies, tout comme l'engagement des mères dans le monde professionnel.

Cette combinaison appelle de nouveaux arrangements dans la vie des couples que les politiques familiales ont à prendre en considération.

## **La résidence alternée favorise l'égalité homme – femme**

Malheureusement, pour des raisons culturelles et sociales, la femme continue encore trop souvent de s'effacer professionnellement dans un but d'éducation des enfants. La résidence alternée pourra inciter les entreprises à composer avec ces nouveaux devoirs des pères séparés.

Au niveau des relations homme-femme, les conséquences seraient peut-être encore plus fortes. Encourager l'investissement des hommes dans l'éducation de leurs enfants changera leur comportement. La paternité doit s'épanouir. Elle doit dominer la vie sociale et professionnelle de l'homme. Comme Richard Warshak l'a écrit dans son consensus, il faut « encourager les deux parents à maximiser le temps qu'ils passent avec leurs enfants ».

Ramener la paternité au cœur de la vie des hommes, pourra grandement contribuer à faire évoluer la vision de l'homme sur la femme, et réciproquement.

Toutes les réformes sociétales menées par le législateur depuis un demi-siècle sont allées dans le sens d'une plus grande égalité entre la femme et l'homme, dans tous les domaines.





En 2001, **Ségolène Royal, Ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées** évoque la résidence alternée dans le cadre du projet de loi sur l'autorité parentale. Elle détaille le sens qu'elle souhaite donner « à cette importante réforme de société ».

*« Faire entrer le principe de la résidence alternée dans le code civil, c'est favoriser un partage moins inégalitaire des temps, c'est en finir avec des formules standard qui, pour n'avoir jamais figuré dans la loi, figeaient de manière sûre l'inégalité des rôles, ne réservant au père que le fameux « week-end sur deux », laissant à la mère la charge lourde de toute la semaine, notamment pour éduquer les adolescents. »*



**Emmanuel Macron, président de la République française**, a donné sa position sur le fait d'établir la résidence alternée comme principe de base en cas de séparation. Réponse publiée sur le site de whyboOk qui permet aux citoyens de dialoguer avec les décideurs politique. ([Source](#))

*« Cette mesure semble en effet une proposition de bon sens étant donné les conséquences positives pour l'enfant, que vous rappelez, d'une garde alternée sur un mode égalitaire. La question qui se pose est de savoir s'il est nécessaire de fixer une règle en ce sens où s'il vaut mieux faire confiance aux magistrats aux affaires familiales qui, alertés sur cette thématique, peuvent spontanément et au cas par cas prendre la bonne décision. Mais sur le fond, je vous confirme que je suis favorable au principe de cette mesure. »*



En 2017, dans le cadre de la proposition de loi du député Philippe Latombe, le gouvernement était favorable à ce que la résidence alternée devienne le « principe général » en cas de séparation des parents. **Marlène Schiappa, à l'époque secrétaire d'Etat chargée de l'égalité femmes-hommes**, avait confirmé cette position dans la presse.

*« L'idée est d'aller vers plus d'égalité parentale. Notre position collective au gouvernement, c'est qu'on est plutôt favorable à la résidence alternée, pour faire en sorte qu'il y ait une égalité parentale, avec des conditions. Notre position, c'est qu'en cas de violences, bien évidemment la résidence alternée doit tomber. Mais sinon, comme principe général, nous sommes favorables »*

## NOTRE REVENDICATION

Pour le bien-être des enfants et de leurs familles, nous souhaitons donc que le principe de base pour la résidence alternée soit inscrite dans le code civil.

Chaque enfant a le droit de grandir en profitant autant de ses deux parents. C'est pourquoi nous souhaitons que la proposition de loi N°3852 portée par le député Grégory Labille soit immédiatement adoptée.

A savoir :

Le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est ainsi rédigé :

« À défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement de l'enfant de manière équilibrée entre ses deux parents, dans l'intérêt supérieur de celui-ci en application de l'article 371-1.

Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance doit être adaptée dans le temps, en particulier du fait du très bas âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou prévoit une autre modalité à échéance définie.

Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision et privilégie la solution qui préserve l'environnement habituel de l'enfant »

## 2. Renforcement de la loi contre la non-représentation d'enfant

### La non-représentation d'enfant est un enlèvement parental

Comme précisé sur le site officiel du gouvernement, on parle d'enlèvement parental lorsqu'un parent garde auprès de lui son ou ses enfant(s) mineur(s) alors qu'il(s) devai(en)t être sous la garde de l'autre parent. Les faits sont punis même si aucune décision judiciaire sur la garde des enfants n'a été prise.

Les faits sont également punis même si l'enfant mineur, quel que soit son âge, est d'accord pour partir avec l'auteur des faits.

L'enlèvement parental regroupe plusieurs cas :

- Le refus de ramener l'enfant à son domicile habituel après un droit de visite,
- Le refus, pour le parent ayant la garde habituelle, de laisser l'enfant au parent possédant un droit de visite,
- Le refus de laisser l'enfant au parent devant héberger l'enfant dans le cadre d'une résidence alternée.

Pour ces 3 cas, on parle aussi de délit de non-représentation d'enfant.

L'enlèvement parental comprend aussi :

- Le déménagement avec l'enfant sans l'accord de l'autre parent (s'il possède un droit de visite) et sans fournir de nouvelles coordonnées
- L'enlèvement au sens strict, lorsqu'un parent emmène avec lui son enfant sans en avoir le droit, alors que ce dernier est à l'école, sous la garde de l'autre parent ou d'autres adultes (grands-parents...) ([Source](#))

### L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle les états membres à sanctionner les non-représentations d'enfant

En 2015, l'Europe a donné des directives à ses Etats Membres afin d'uniformiser les lois et directives nationales sur le respect de la coresponsabilité parentale :

« L'Assemblée parlementaire a de manière constante promu l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et dans la sphère privée. Des évolutions importantes, bien que toujours insuffisantes, peuvent être constatées dans ce domaine dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe.

En matière familiale, l'égalité entre les parents doit être garantie et promue dès l'arrivée de l'enfant. L'implication des deux parents dans l'éducation de leur enfant est bénéfique à son développement. Le rôle des pères auprès de leurs enfants, y compris en bas âge, doit être mieux reconnu et valorisé ».

Et précise dans l'article 5.8 de cette résolution 2079 :

« Au vu de ces considérations, l'Assemblée appelle les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine exécution des décisions relatives à la résidence des enfants et aux droits de visite, notamment en donnant suite aux plaintes relatives à la non-représentation d'enfants ». ([Source](#))

## Les chiffres en France

En 2019, Mme Nicole Belloubet, alors Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a communiqué les chiffres officiels concernant les plaintes sur l'atteinte de l'exercice de l'autorité parentale contenant aussi les infractions pénales comme la soustraction ou le détournement d'enfant par des ascendants, ou parents déchus de l'autorité parentale.

Nous précisons que le ministère de la justice ne dispose pas de statistiques sur les poursuites concernant exclusivement les non-représentations d'enfant. Ces poursuites sont comptabilisées avec celles concernant l'exercice de l'autorité parentale qui contient aussi les infractions pénales comme la soustraction ou le détournement d'enfant par des ascendants déchus de l'autorité parentale.

Sur 32 400 plaintes relevant du contentieux sur l'exercice de l'autorité parentale en moyenne chaque année, 68% de ces infractions signalées ne sont pas sanctionnées par la justice. Sur l'ensemble de ces délits, ce sont donc seulement 10 600 infractions qui reçoivent une réponse pénale ([Source](#)).

Pour reprendre les propos du député Bruno Fuchs, qui a obtenu ces chiffres dans le cadre de sa question N°13931 :

« Il est important pour préserver l'équilibre de l'enfant, que les parents respectent les décisions de justice relatives aux droits de visites et d'hébergements. L'article 227-5 du code pénal prévoit de sanctionner les parents qui ne respectent pas les décisions de justice.

Il s'avère aujourd'hui que les cas de non-représentation d'enfants sont nombreux à l'instar des plaintes, mais que celles-ci sont bien souvent classées sans suite, laissant un sentiment d'impunité qui favorise de nouvelles exactions du même type. » ([Source](#))

## L'article 227-5 du code pénal n'est pas respecté

Ces chiffres montrent que les non-représentations d'enfant ne sont majoritairement pas punies, pourtant cet article de loi prévoit de sanctionner les parents qui ne respectent pas les décisions de justice et précise que « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». ([Source](#))

Une circonstance aggravante à ce délit peut être retenue et venir augmenter la peine encourue :

L'article 227-9 du Code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la non-représentation d'enfant mineur :

- Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
- Ou si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République ([Source](#))

## Condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

En 2013, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France pour non-respect d'une ordonnance de retour des enfants à leur mère. La décision de la Cour a sanctionné la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

« La Cour rappelle que la Convention doit s'appliquer en accord avec les principes du droit international. S'agissant des obligations positives que l'article 8 fait peser sur les Etats en matière de réunion d'un parent à ses enfants. Elles doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui mettent l'accent sur le caractère primordial de l'intérêt de l'enfant. » ([Source](#))

## Les conséquences de cette absence de sanction

Me Brigitte BOGUCKI, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, avocate à Paris et à Lille, écrit :

« Comme toujours lorsqu'une loi n'est pas appliquée et que la puissance publique ne fait rien pour son application, les conséquences psychologiques sont considérables et dans ce cadre particulier ce sont toujours les enfants qui en souffrent.

En effet, mis en situation de contrôle total pour l'un ou d'impuissance frustrante pour l'autre, les parents vont se livrer une guerre sans merci dont l'enfant sera le centre et donc la

victime. Selon leur situation et leur caractère, certains parents vont purement et simplement démissionner de leurs devoirs d'éducation, lassés de se battre pour rien et de se voir systématiquement bafoué, l'enfant peut alors se sentir abandonné.

D'autres au contraire vont entrer dans une véritable guerre de tranchées, mettant souvent l'enfant en conflit de loyauté, ce qui peut amener des troubles psychologiques graves.

Pas de solution facile donc pour le malheureux parent que l'on n'écoute pas et qui pourtant voudrait simplement jouer réellement son rôle parental ». ([Source](#))

### **Priver un enfant d'un de ses parents de manière abusive constitue une infraction pénale de maltraitance psychologique habituelle sur mineur(e)**

La loi punit les violences habituelles sur un(e) mineur(e) de 15 ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

Lorsque la maltraitance n'a provoqué ni la mort, ni une infirmité ou une mutilation permanente, la peine encourue est de 5 ou 10 ans d'emprisonnement, et de 75 000 ou 150 000€ d'amende (article 222-14 du Code pénal). ([Source](#))

Ces délits, s'ils sont commis à répétition, entraînent un phénomène d'exclusion parentale sur des périodes parfois très longues, occasionnant une rupture brutale de liens entre un enfant et un parent, parfois d'autres membres de la famille.

Les procédures pour faire sanctionner ces atteintes à l'autorité parentale sont actuellement lentes et épuisantes, et ne permettent ni un retour rapide à l'apaisement de la situation ni un lien de qualité continu entre enfant et parent exclu.

### **Est-il normal qu'en 2021, il peut arriver qu'un enfant ne voit pas un de ses deux parents, voire tout un pan de sa famille, grands-parents, oncles et tantes, neveux et nièces, pendant des années, suite à de nombreuses non représentations non sanctionnées ?**

Les chiffres du ministère de la Justice montrent que les non-représentations d'enfant sont encore trop soumises à l'irrégularité de leur traitement. Or, l'efficacité de la sanction peut avoir un arrêt immédiat de ces délits, quand ils sont pratiqués en chaîne.

Mais la contrainte judiciaire ne suffit pas à rétablir une relation affective. Cependant, le dialogue ne risque pas de s'installer de manière spontanée. Il faut donc concilier la dimension relationnelle et la dimension autoritaire, car il est indispensable d'instituer un cadre contraignant pour brider le parent récalcitrant et l'amener à se rendre compte du danger qu'il fait encourir à son enfant. Notamment la perte de lien avec l'autre parent.

## **Des preuves concrètes sont nécessaires pour ne pas présenter un enfant**

Ne pas remettre l'enfant à l'autre parent selon les termes prévus par la décision de justice peut être constitutif du délit pénal de non-représentation d'enfant prévu par les dispositions de l'article 227-5 du Code Pénal. ([Source](#))

La jurisprudence est très claire sur le sujet : de simples craintes ou la prétendue mauvaise influence d'un parent sur les enfants ne suffisent pas.

Si un parent allègue des faits pour expliquer son refus de confier l'enfant à son autre parent, il doit pouvoir en justifier.

Il doit le faire de sorte à prouver qu'il se trouve dans un état de nécessité.

Cet état de nécessité est défini par l'article 122-7 du Code Pénal dans les termes suivants :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. » ([Source](#))

Un arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry est venu rappeler cette jurisprudence constante en date du 25 octobre 2017 selon laquelle l'état de nécessité est caractérisé si le risque encouru par l'enfant est effectif - c'est à dire actuel, imminent et grave - et si sa preuve est établie. ([Source](#))

## **Le droit de visite du parent non gardien peut-il dépendre de l'accord de l'enfant ?**

La jurisprudence de la Cour de cassation est nette : « La résistance d'un mineur à l'égard de celui qui le réclame ne saurait constituer, pour celui qui a l'obligation de le représenter, ni une excuse légale ni un fait justificatif, à moins de circonstances exceptionnelles... » (Cour de cassation du 27 oct. 1993 pourvoi : 93-81362). ([Source](#))

En revanche, un mineur que l'on estime capable de discernement, peut demander au juge aux affaires familiales à être auditionné. Plus il s'approche de la majorité, plus sa parole et ses arguments seront pris en considération par le juge pour fixer sa décision, concernant notamment le droit de visite et d'hébergement. ([Source](#))

## NOTRE REVENDICATION

La non-représentation d'enfant est un problème d'enjeu national. Il nous apparaît important de rappeler que ce sont toujours les enfants qui subissent en premier ces agissements. Nous condamnons les auteurs et autrices de ces délits, non justifiés par un risque majeur avéré.

C'est pourquoi nous pensons que la mise en place de mesures concrètes, dès la première plainte, d'enfant pourrait contribuer à diminuer le conflit et le temps d'exclusion parentale.

### *Lors d'une première non-présentation d'enfant avérée :*

#### **Enquête "flash" pour désamorcer les conflits**

Ordonner une enquête rapide dès qu'une non-représentation d'enfant est signalée. Toutes les parties seraient très vite entendues, les services compétents regarderaient si un danger est avéré chez un parent, si c'est une histoire de manipulation ou de mauvaise volonté.

Cette mesure demande une véritable réforme et plus de moyens, mais nous sommes convaincus que désamorcer dès le départ ces situations de conflits pourraient réduire significativement le nombre de plaintes et, surtout, protéger les enfants d'une potentielle rupture de lien à long terme avec l'un de ses parents.

#### **Médiation familiale obligatoire**

Le rôle du médiateur étant d'aider les parties à recréer un lien pour améliorer leur relation en crise, ils vont devenir des parents responsables et conscients des besoins de leurs enfants, dans la crise que le cercle familial vit. Il est donc nécessaire que les parents passent par cet accompagnement afin de comprendre le réel intérêt de l'enfant, et les risques psychologiques qu'il court en cas de rupture de lien parental.

Pour favoriser la prévention et la sanction, nous demandons donc que le parent qui ait commis une non-présentation d'enfant organise une médiation, à ses frais, dans le mois suivant le délit. Dans le cas où le parent refuse l'organisation de cette médiation, il se verra attribuer une amende applicable aux contraventions de la quatrième classe (comme décrit ci-dessous).



## *A partir de la deuxième non-représentation d'enfant avérée :*

### **Amende immédiate pour dissuader les non-représentations**

Nous souhaitons que l'article 8 de la proposition de loi N°1856 des députés Bruno LE ROUX, Marie-Anne CHAPDELAIN, Erwann BINET, Barbara POMPILI, François de RUGY, Véronique MASSONNEAU, et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er avril 2014, soit appliquée. :

Contraventionnaliser le délit de non-représentation d'enfant, lors de la première infraction afin que ce comportement soit efficacement réprimé. En effet, ce délit fait actuellement fréquemment l'objet d'un classement sans suite et apparaît rarement sanctionné en raison de la lourdeur de la procédure et des difficultés de preuve.

Sa contraventionnalisation permettrait d'accélérer la procédure et de faciliter l'établissement de la preuve des violations de la décision du juge aux affaires familiales.

La non-représentation d'enfant serait punie de l'amende applicable aux contraventions de la quatrième classe (soit des amendes forfaitisées de 135 euros ou de 375 euros) et elle resterait un délit, passible des mêmes peines qu'en l'état du droit (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) en cas de réitération dans un délai de deux ans.

## *Pour toutes les non-représentations, dès la première infraction avérée*

### **Temps de droit d'hébergement compensatoire**

Dans la mesure où la non-présentation d'enfant a clairement comme conséquence de détériorer la relation enfant parent. Il serait donc pertinent, pour rétablir cette relation, que l'enfant puisse légalement rattraper ce temps perdu avec son parent au prochain droit de visite. Cette mesure pourrait être mise en place sous forme de temps d'hébergement compensatoire comptabilisé sur le temps effectif de la non-représentation.

### 3. Mesures contre l'éloignement géographique volontaire

Après une rupture, beaucoup de mères et de pères veillent à maintenir leur présence auprès de l'enfant et prennent des dispositions pour vivre tous les deux à proximité de la crèche ou de l'école. Beaucoup de parents sont ainsi exemplaires sur ce point.

Mais, quand un parent se réfugie derrière son bon droit pour s'éloigner à des centaines de kilomètres de l'autre parent dans le but de réaliser ses désirs ou projets, la loi ne gagnerait-elle pas à l'éclairer sur ses devoirs de parent et lui rappeler l'intérieur supérieur de l'enfant ?

#### Que dit la loi ?

Selon l'article 227-6 du code pénal :

« Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. » ([Source](#))

Ainsi, celui des deux parents qui déménage doit en avertir l'autre parent suffisamment à l'avance afin de pouvoir s'organiser. Bien entendu, si le déménagement n'a pas de conséquences sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le délai d'information est plus souple, mais reste impératif.

Il est ici important de souligner que le déménagement de l'un des parents n'est en aucun cas soumis à l'accord de l'autre parent.

D'autre part, nous trouverions pertinent que cet article de loi soit modifié, afin que le changement de domicile soit notifié en amont et non à postériori.

#### En cas de désaccord

Selon l'article 373-2 du code civil :

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. ([Source](#))

Malgré cet article du code civil, certains parents, principalement dans le cadre de divorces conflictuels, décident, de façon arbitraire et sans consultation préalable, de déménager à des dizaines de kilomètres, voire des centaines de l'autre parent, rendant ainsi toute mise en place de résidence alternée impossible.

Le parent victime de cet éloignement géographique volontaire se retrouve alors sans recours judiciaire lui permettant de sanctionner ce départ et de faire respecter ses droits. En effet, entre la saisie du JAF et le jugement, il peut se passer plusieurs mois, ce qui fragile grandement le lien entre l'enfant et l'un de ses parents.

En 2006, la Cour de cassation a confirmé que les juges du fond, en cas de déménagement, recherchent si le comportement du parent ne traduit pas un refus de respecter le droit des enfants à entretenir des relations régulières avec l'autre parent. De fait, il existe des situations où le parent qui a la résidence principale déménage à plusieurs centaines de kilomètres en vue de rendre impossible en pratique l'exercice des droits de l'autre parent. ([Source](#))

Concilier tant la liberté des parents que la préservation de leurs liens dans l'intérêt supérieur des enfants peut s'avérer être une tâche extrêmement difficile pour le juge tant les causes du déménagement peuvent être multiples : raisons professionnelles (mutation, promotion, nouvel emploi suite à licenciement...) ou personnelles (se rapprocher de sa famille, rencontre d'un nouveau compagnon / d'une nouvelle compagne, volonté de changer de cadre de vie...).

De manière générale, la tendance jurisprudentielle consiste de plus en plus à sanctionner le parent déménageant en transférant la résidence de l'enfant, les juges tenant compte prioritairement de l'intérêt supérieur de ce dernier mais également des motifs du départ du parent déménageant.

### **La Cour d'Appel peut ordonner un transfert de résidence lors de certains éloignements géographiques volontaires**

En 2018, un père apprenant que la mère de son enfant de 9 ans prévoyait de quitter les Hauts-de-Seine pour la Côte d'Azur, a soutenu que ce déménagement violait ses droits et que, de ce fait, la résidence habituelle de l'enfant devait être fixée chez lui.

Le Juge aux affaires familiales a clairement rappelé que le départ de la mère pour la Côte d'Azur relevait d'un choix personnel de sa part et non d'une nécessité de telle sorte qu'il pouvait s'analyser en une violation délibérée des droits du père. Le projet proposé par ce dernier étant conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (maintien de tous ses repères), il a accepté de fixer la résidence habituelle chez lui dans les Hauts-de-Seine.

La Cour d'Appel de Limoges a considéré que, « même si ni l'attachement de l'enfant pour sa mère, ni les qualités éducatives de la mère ne peuvent être contestés, les circonstances particulières du départ de celle-ci montrent qu'elle a bien mis le père devant le fait accompli ». (Jugement du 22 juin 2018) ([Source](#))

## **Déménagement(s) et stabilité psychologique des enfants**

Des chercheurs de l'Université de Stirling, l'Université Queen et du Collège des experts scientifiques écossais, ont travaillé sur les données de 1 515 participants, âgés de 15 ans au départ de l'étude, et suivis pendant plus de 20 ans.

Ils ont comparé l'état de santé, en relevant différentes mesures 5 fois au cours de l'étude, des sujets qui avaient eu une résidence stable durant leur enfance avec celle d'enfants qui avaient souvent déménagé. L'échantillon final analysé comprenait 850 participants. La détresse psychologique a été évaluée à l'aide d'une échelle standard à 12 items.

D'autres facteurs tel que l'exclusion sociale, l'absence de domicile, le nombre de frères et sœurs ont été pris en compte. Enfin, les chercheurs ont analysé la relation entre le nombre de déménagements dans l'enfance et la santé à l'âge de 18 et 36 ans.

Ils constatent qu'à 18 ans :

Les personnes qui ont déménagé au moins 1 fois ont un risque ou score plus élevé de détresse psychologique contre ceux qui n'ont jamais changé de domicile.

Les personnes qui ont déménagé au moins 3 fois sont significativement plus susceptibles d'avoir consommé des drogues illicites par rapport ceux qui n'ont jamais déménagé. ([Source](#))

Dans une autre étude, des chercheurs ont suivi 19 112 enfants américains pendant plusieurs années : de la maternelle jusqu'à l'équivalent de la fin de la 4ème. Grâce à cette période d'observation, ils ont découvert que les déménagements successifs avaient d'abord des effets néfastes sur le comportement.

« Chez les plus jeunes, ils sont associés à une baisse des aptitudes sociales et à une hausse des problèmes émotionnels et comportementaux », explique ainsi Rebakah Levine Coley, professeur de psychologie éducationnelle au Boston Collège (aux États-Unis) et principal auteur de cette étude. « Et ces effets peuvent durer plusieurs années. Caprices, colères, crises de larmes, hyperactivité... C'est lié à la brutalité du changement. »

Chez les enfants âgés de 9 à 14 ans, on relève aussi des effets à court terme dans le domaine scolaire : une baisse des résultats en mathématiques et des performances en lecture, notamment. Ils constatent également des troubles qui s'accumulent au fil des déménagements et qui peuvent s'aggraver en cas de bouleversement supplémentaire (nouvel enfant, changement de structure familiale). ([Source](#))

## **NOTRE REVENDICATION**

Qu'un papa ou une maman souhaite refaire sa vie, faire carrière, est bien légitime. Toutefois, cette reconstruction ne doit pas se faire au détriment du bien-être de l'enfant en le privant de son autre parent. Pourtant, ces pratiques sont encore bien trop nombreuses et légales en France. Ce que l'on nomme « éloignement géographique volontaire » n'est pas reconnu par le droit français. Des lois existent pour informer de cet éloignement, mais la justice n'apporte pas toujours de réponse concrète pour protéger les enfants d'une rupture de lien forcé avec l'un des parents.

Nous pensons que pour faire aller les décisions des parents dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant, la loi doit évoluer. Plus qu'un objectif de sanction, ces mesures obligerait surtout les deux parents à placer l'enfant au centre d'une réflexion commune pour son projet de vie.

### **Principe de base du transfert de résidence**

Dans le cas où l'éloignement géographique volontaire a des incidences non souhaitées sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, notamment concernant les droits de visites et d'hébergement fixés par le juge des affaires familiales, la résidence de l'enfant sera transférée à l'autre parent. Ce transfert pourra être acté uniquement si toutes les conditions requises sont réunies pour assurer le bien-être de l'enfant.

Le but de notre revendication n'est pas de bloquer les déménagements, mais d'inciter systématiquement les parents à discuter sur le projet de vie de leur enfant.

### **Compensation du temps présent auprès du parent qui s'éloigne géographiquement**

Le rythme des visites tout d'abord, devra être déterminé, au cas par cas, en fonction du temps de trajet, de l'âge de l'enfant, de sa capacité à voyager seul. Ainsi il est évident que pour des parents éloignés d'une centaine de kilomètre, le rythme d'un week-end sur deux peut tout à fait être conservé, ce qui ne sera pas possible avec des parents éloignés d'un millier de kilomètre. Il faudra donc adapter le droit en fonction de cette distance.

Plusieurs possibilités usuelles : augmenter le nombre des vacances dont bénéficiera le parent éloigné et prévoir que quand il viendra dans la région ou demeure l'enfant, il pourra le prendre pour la journée, la soirée ou le week-end sous réserve d'un délai de prévenance d'une huitaine par exemple.

Comme parfois accordé actuellement, l'augmentation du nombre de vacances est variable également en fonction de la distance. Un parent qui demeure à l'autre bout de l'hexagone bénéficiera éventuellement des ponts et de toutes les vacances de toussaint.

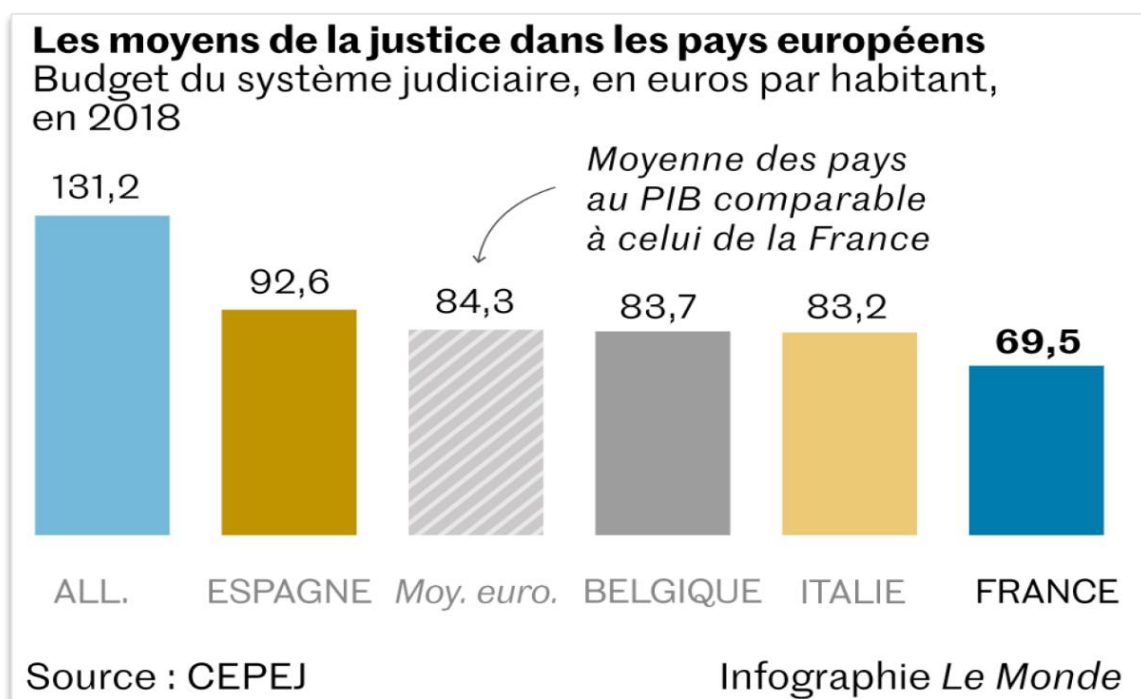
Si les parents éloignés demeurent à plusieurs heures d'avion, il faudra alors prévoir que le droit de visite sera majoré pour les vacances les plus longues, par exemple toutes les petites vacances et plus de vacances d'été.

## 4. Moyens de la justice

### La Justice française a besoin de moyen pour préserver nos enfants

Le budget 2021 de la justice a beau être « historique » et « arraché avec les dents », selon les mots du garde des sceaux, Eric Dupond-Moretti, la hausse, il est vrai exceptionnelle, de 8 % qu'il affiche ne suffira pas à combler le retard de la France avec ses homologues.

Le bilan comparatif des seules institutions judiciaires des 47 pays du Conseil de l'Europe, publié en octobre 2020 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) est assez alarmant :



## **Le budget alloué à l'institution judiciaire**

Dans les pays dont le PIB par habitant est compris entre 20 000 et 40 000 euros, ce qui est le cas de la France, la moyenne s'établit à 84, 13 euros par habitant et à 0,32% du PIB. Or, la France dépense seulement 69,51 euros soit 0,20% du PIB. On trouve dans le même groupe : l'Espagne 92 euros par habitant, l'Italie 83 euros ou encore la Grande-Bretagne 76. (Source)

## **La France a besoin de juges et de procureurs supplémentaires**

Concernant le nombre de juges, ils sont entre 10 et 30 juges professionnels pour 100 000 habitants dans la plupart des Etats. La moyenne s'établit à 21,4 juges pour 100 000 habitants, la médiane à 17,7. En France, on dénombre ainsi 10,9 juges contre 11,6 en Italie, 11,5 en Espagne, 13,3 en Belgique et 24,5 en Allemagne. (Source)

## **Un nombre très insuffisant d'avocat**

La France compte beaucoup moins d'avocats que ses voisins. La moyenne en 2018 est de 164 avocats pour 100 000 habitants et la médiane de 123 avocats pour 100 000 habitants. Mais ils ne sont que 99,9 pour 100 000 habitants en France, contre 388,3 en Italie, 304,6 en Espagne 270,3 en Grande-Bretagne, 198,9 en Allemagne et 142,4 en Turquie. (Source)

## **5. Agir dès maintenant pour l'avenir des enfants**

La marche des pères pour l'égalité parentale, réunissant une dizaine de parents marchant pendant 800 km entre Marseille et Paris, bravant intempéries, monts et vallées, dans la froidure de l'hiver, aura lieu du 10 novembre au 17 décembre 2021. Notre action est altruiste et pacifique. Nous ne marcherons pas pour nous. Nous marcherons pour tous les enfants et les familles qui souffrent de ces situations de conflits. A travers cette épreuve, nous tenons à sensibiliser l'opinion publique et rassembler le plus grand nombre, pour faire évoluer les lois autour de ces trois revendications majeures :

- Faire de la résidence alternée un principe de base
- Renforcement de la loi pour les non-représentations d'enfant
- Mesures contre l'éloignement géographique volontaire

Nous, marcheurs, associations, collectifs, grands-parents, parents, beaux-parents, oncles, tantes, et enfants, nous réunissons avec pour objectif de mettre un coup de projecteur médiatique sur cette cause nationale qui impacte la stabilité, le bon développement et l'avenir des enfants ainsi que le quotidien de dizaines de milliers de familles.

Des projets et propositions de lois s'enchaînent depuis des décennies sans vraiment aboutir et résoudre ces problèmes majeurs qui sont dangereux pour la santé et l'avenir de nos enfants.

Il est grand temps que les choses changent réellement. Maintenant, pas dans plusieurs années. Des mères, des pères, des grands-parents et surtout des enfants souffrent et ont trop souffert de ces situations de conflits et d'injustice.

Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs les Ministres, Sénateurs, Députés, et l'ensemble de tous les citoyens, emparez-vous du sujet pour que la France, pays des Droits de l'Homme, ait une justice familiale plus cohérente et efficace pour l'intérêt de toutes les familles et enfants de notre nation.

Pour conclure, nous trouvons pertinent de terminer cette charte par un extrait des "Droits de la Famille" de Jean Garrigue :

« Même après leur désunion, les parents doivent travailler ensemble au bonheur de leur enfant : en dépit de leur rage ou de leur abattement, malgré leur souffrance et la vigueur de leur ressentiment, il leur faut continuer à rechercher conjointement les solutions propres à favoriser son épanouissement. »

© Charte et revendications élaborées par :

**Damien MEURANT, Rémy MARTINEAU et Nicolas DUCHÊNE**

*En accord avec les convictions de l'ensemble des organisateurs de "La Marche des Pères"*

[www.egalite-parentale.fr/marche-des-peres/](http://www.egalite-parentale.fr/marche-des-peres/)